



Présents : Mme BACCHETTA - RABOISSON - MM. CATALAA – DUPIN - GAGNEROT - GOMEZ - HAAS - JASON – RABOISSON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N 001 – BORDEAUX ETUDIANTS CLUB 2 / U. St MEDARD DE GUIZIERES PETIT PALAIS E. C 2

Coupe District Senior – Poule Unique

Du 06/09/2025

Match n° 25165940

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de U. St Médard de Guzières Petit Palais et Cornemps 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bordeaux Etudiants C 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Bordeaux Etudiants C 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club U. St Médard de Guzières Petit Palais et Cornemps en date du 07/09/2025 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Bordeaux Etudiants C 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe de France C.A: 31/08/2025 Bordeaux Etudiants Club 1 – Pays de L'Eyraud 1



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion téléphonique du 09 septembre 2025

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- ADOUENI Stéphane (N° licence 2478310335)
- VINCENT Thomas N° licence 2546354341)
- SOFFACK Lesther N° licence 9604122677)
- DELUGE Klodrick N° licence 2546465955)
- BAH Goulehi N° licence 9605231045)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de Bordeaux Etudiants C a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Etudiants C 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe U. St Médard de Guizières Petit Palais et Cornemps 2.

La Commission dit l'équipe U. St Médard de Guizières Petit Palais et Cornemps 2 qualifiée pour le prochain tour.

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, l'amende de 342.5 € pour participation irrégulière de 5 joueurs à une rencontre et 57.5 € pour match perdu par pénalité seront portés au débit du club Bordeaux Etudiants C (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission